

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

Saisine n° 2001-SA-0090

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation d'un aliment diététique destiné aux nourrissons, enrichi en manganèse**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 5 avril 2001, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande relative à un aliment diététique destiné aux nourrissons, enrichi en manganèse.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Nutrition humaine », réuni le 16 octobre 2001, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que le produit est une préparation pour nourrissons ; qu'il est enrichi en manganèse ; que la consommation quotidienne moyenne attendue est de 420 ml (2 biberons) ; que le produit est présenté comme satisfaisant aux besoins nutritionnels des enfants de cet âge ;

Considérant que le produit est conforme aux critères de composition fixés à l'Annexe I de la directive européenne 91/321/CEE concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite ; que l'adjonction de manganèse n'est pas visée par cette directive mais que celle-ci peut être toutefois réalisée si son intérêt nutritionnel est démontré pour la cible visée ; qu'il n'y a « aucune justification à l'adjonction de manganèse aux préparations pour nourrissons et de suite » (ANC 2001) ; que la teneur en manganèse du produit reconstitué, soit 2,5 µg/100 kcal, est supérieure à celle du lait maternel considérée comme une valeur de référence (0,3-0,9 µg/100 kcal) ; que par conséquent l'objectif du pétitionnaire qui est de « se rapprocher de la teneur du lait maternel » de manière à « satisfaire les besoins nutritionnels du nourrisson » n'est pas atteint ; que la teneur du produit en manganèse ne présente toutefois pas de danger pour l'homme (quelque soit l'âge) ;

Considérant que l'affirmation « élaboré avec les conseils d'un comité de pédiatres » indiquée sur l'étiquetage du produit pourrait laisser croire que le produit a reçu la caution d'une autorité scientifique, ce qui ne ressort pas du dossier ; que cette affirmation peut être assimilée à une allégation non justifiée,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable compte tenu de l'absence de risque lié à la consommation de ce produit.

23, avenue du  
Général de Gaulle  
BP 19, 94701  
Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 00  
Fax 01 49 77 90 05  
[www.afssa.fr](http://www.afssa.fr)

Toutefois, elle estime que l'enrichissement d'une préparation de suite en manganèse n'a aucune justification nutritionnelle. Subsidiatement, la mention « élaboré avec les conseils d'un comité de pédiatres » portée sur l'étiquetage n'est pas justifiée.

**Martin HIRSCH**